

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

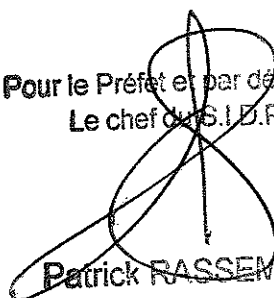
Département de l'Aisne

Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

Règlement

*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 6 décembre 2011*

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.


Patrick RASSEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION	4
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS	5
1.4 - EFFETS DU PPR	5
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	6
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	6
1.7 - APPLICATION DU RÈGLEMENT EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DE ZONE	7
1.8 - NIVEAUX DE RÉFÉRENCE	7
1.9 - VECTEUR DE RUISSELLEMENT	7
1.10 - APPLICATION DE LA SERVITUDE	8
1.11 - PROCÉDURES D'ALERTE	8
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	9
2.1 - INTERDICTIONS	10
2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	12
2.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	16
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	17
3.1 - INTERDICTIONS	18
3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	18
3.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	20
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	21
4.1 - INTERDICTIONS	22
4.1.1 - <i>Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » :</i> 22	
4.1.2 - <i>Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :</i>	23
4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	24
4.2.1 - <i>Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » :</i>	24
4.2.2 - <i>Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :</i>	26
4.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	28
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE HACHURÉE	29
5.1 - INTERDICTIONS	29
5.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	29
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE.....	29
ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS	30
7.1 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES (ROUGES, ORANGES ET BLEUES).....	30
7.2 - RECOMMANDATION APPLICABLE EN ZONE BLANCHE	30
7.3 - EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	31
ARTICLE 8 - GLOSSAIRES.....	31

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue dans la vallée de la Somme entre Dury et séquehart, prescrit et modifié par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008.

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| ○ Artemps | ○ Ollezy |
| ○ Clastres | ○ Remaucourt |
| ○ Dury | ○ Saint-Simon |
| ○ Essigny-le-Petit | ○ Saint-Quentin |
| ○ Fontaine-les-Clercs | ○ Sequehart |
| ○ Gauchy | ○ Seraucourt-le-Grand |
| ○ Lesdins | |

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

1- Améliorer la qualité des eaux des rivières :

- Mettre en œuvre le meilleur assainissement possible pour les habitants, y compris assainissement individuel dans les secteurs qui s'y prêtent ;
- Maintenir les haies qui retiennent l'eau et limitent l'érosion ;
- Créer des talus enherbés dans les thalwegs afin de limiter le ruissellement et l'apport de sédiments ;
- Créer des infrastructures d'autoépuration (lagunes) et réhabiliter les zones humides peu exploitées.

2- Intégrer l'eau dans la ville :

- Raccorder les habitations aux réseaux d'égout ;
- Entretien régulier des cours d'eau, voir curage urgent dans certains cas, pour faciliter l'écoulement hydraulique et éviter les inondations ;
- Agir efficacement, durablement et de manière appropriée sur les sédiments et les boues.

3- Reconquérir le patrimoine écologique :

- Maîtriser l'érosion et le ruissellement ;
- Entretenir les cours d'eau ;
- Assurer la maîtrise des sols dans les zones humides.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils

augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R.562-5 du Code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du Code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones dont trois zones directement exposées au risque inondation :

- Une zone « rouge »

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière Somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides pour les coulées de boue, hauteur d'eau importante de la rivière, vitesse d'écoulement importante).

- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une zone « bleue »

Elle inclut les zones urbanisées inondables par débordement de la rivière Somme ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- Une zone « orange » :

Elle inclut les zones industrielles, commerciales, tertiaires et économiques à vocation à y rester les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, les phénomènes de remontée de nappe phréatique sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques.

- Une zone « Hachurée » :

Elle inclut les zones de remontée de nappe phréatique pour tout les secteurs.

et une zone non directement exposée :

- Une zone « blanche »

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/10000ème.

1.7 - Application du règlement en cas de chevauchement de zone

Lorsque les zones réglementaires se chevauchent, le règlement de la zone réglementaire la plus contraignant qui s'applique.

1.8 - Niveaux de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

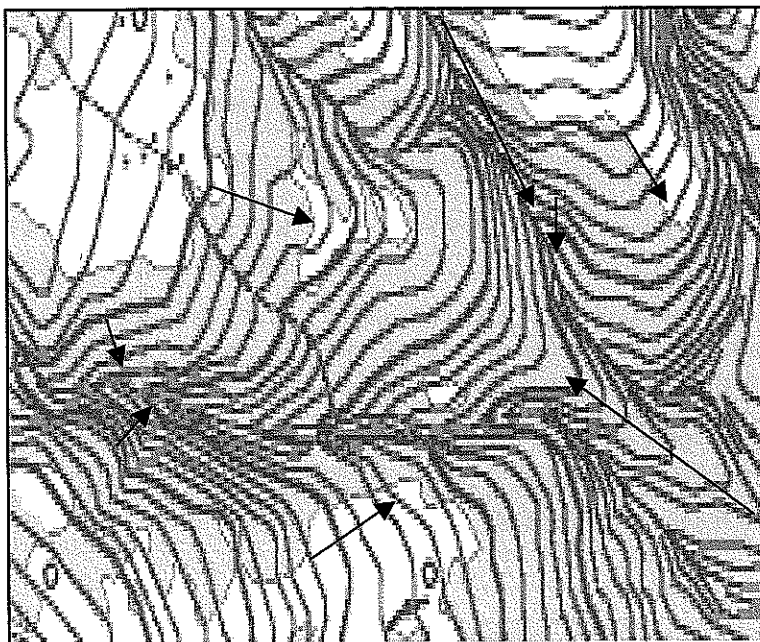
Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,3 m au-dessus du TN.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de remontée de nappe phréatique, le niveau de référence est fixé à 0,3 m au-dessus du TN.

Dans le cas d'une zone orange, le niveau de référence fixé sera celui de l'aléa correspondant.

1.9 - Vecteur de ruissellement

Un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non pas à la parcelle.



1.10 - Application de la servitude

Lorsqu'une parcelle est complètement impactée par le zonage réglementaire et donc par le règlement qui lui est attaché, la servitude s'applique à la parcelle dans sa totalité. Dans le cas où la parcelle est touchée partiellement par un zonage ou touchée par plusieurs zonages réglementaires, la construction est soumise aux prescriptions du zonage correspondant à son implantation.

1.11 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIDPC).

Le risque d'inondation et les hauteurs d'eau pour toutes les rivières et fleuves de France métropolitaine sont consultables en temps réel sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge inclut :

- Les zones fortement exposées à des phénomènes naturels (inondations par débordement de ru ou ruissellement, phénomènes de coulées de boue) redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (rapidité du phénomène, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Il serait dangereux de permettre dans cette zone l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités à l'exception de certains projets d'intérêt général.

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes sous conditions	Sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions contraires autorisées par l'article 2.2
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée par une crue ou une coulée de boue, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain et des installations liées à la voie d'eau dans les conditions visées par l'article 2.2-4.
- 4- Toute clôture susceptible de perturber les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 2.2-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration et à l'exception des mises en conformités des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, à tous les aménagements rendus nécessaires suite aux évolutions réglementaires pour les activités agricoles, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-15.
- 7- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2.2-14.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, du stockage nécessaire à l'activité agricole, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière et les produits stockés par l'activité agricole, seront évacués.
- 9- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 10- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-15, et à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 11- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, tout nouvelle aire naturelle, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 12- Les aires de grand passage et les aires d'accueil des gens du voyage.

13- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur à l'exception de ceux visés à l'article 2.2-20.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

14- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN .

15- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

16- **Tout nouvel assainissement** autonome par tertre d'infiltration.

2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 2.3, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation, ruissellement et coulée de boue et de mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières et 5 mètres de l'axe d'écoulement de la coulée de boue, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m², et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).

3- La reconstruction après sinistre autre que les phénomènes présents dans ce PPR d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

5- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière et 5 mètres de l'axe d'écoulement de la coulée de boue ;
- pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux ou coulées de boue et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- caler le premier niveau utile au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8) ;
- prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue ou météorologique. Il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation et de coulée de boue ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues et l'axe de coulée de boue,
- emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et coulée de boue pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, du ruissellement et coulée de boue, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale ;

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la

distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8)) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux et des coulées de boue.

11- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues et les coulées de boue soient minimisées.

12- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis;
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

13- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux ;

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.3-7.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval ;
- de ne réaliser aucun endiguement ;
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux et les coulées de boue, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les

inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

16- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux et les coulées de boue.

17- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

18- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux.

Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

20- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs liés à l'implantation temporaire d'attraction foraine ne pouvant excéder trois mois.

2.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau et des boues les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de rivière.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau et des boues les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est une zone particulièrement exposée aux coulées de boue et remontée de nappe phréatique mais qui accueillent au moment de l'approbation du PPR, une activité industrielle, commerciale, tertiaire et économique autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être reconvertie en zone d'habitat.

En cas de cessation de l'activité préexistante lors d'élaboration du PPR, les dispositions applicables en zone orange sont remplacées par les dispositions applicables en zone de l'aléa correspondant sur les parcelles concernées au vu du plan de zonage réglementaire (remontée de nappe phréatique (NP) ou ruissellement urbain (RU)). En cas de reprise d'activité, les dispositions de la zone orange sont à nouveau applicables.

Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé de la disposition	Observation
3.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 3.3
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Toute habitation à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4
- 2- Tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par un phénomène du présent PPR.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements d'eau et de coulée de boue, sauf dans les conditions visées à l'article 3.2-11.
- 5- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, généralisé à la parcelle, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping.
- 7- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 3.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.
- 2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes :
 - la zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celle de la zone d'aléas correspondant) ;
 - ne pas aggraver le risque naturel ;
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- 3- Les nouvelles activités industrielles, commerciales, tertiaires ou économiques et l'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte de coulée de boue ou de remontée de nappe phréatique dans les aménagements et de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 4- La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site, (limité à un logement).
- 5- La reconstruction après sinistre d'une activité, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

6- Les constructions d'intérêt général, les installations classées pour l'environnement et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque naturel pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- d'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés ou évacués en cas d'alerte météorologique ;
- que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau de référence.

9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque naturel soit pris en compte.

10- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 3.3-5

11- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux et des coulées de boue.

3.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 5 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - pas de liants à base de plâtre ;
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :
 - soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
 - soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique , et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au-dessus du niveau de référence.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1-1	Interdictions en zone bleue « débordement de la rivière Somme »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.1-2	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.2-1	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de la rivière Somme »	Sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6
4.2-2	Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » :

- 1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2.1-17.
- 4- Toute clôture susceptible de perturber les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2.1-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration et à l'exception des mises en conformités des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante, à l'aménagement rendu nécessaires suite aux évolutions réglementaires pour les activités agricoles ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, du stockage nécessaire à l'activité agricole, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière et les produits stockés par l'activité agricole, seront évacués.
- 8- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.1-7.
- 9- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- 10- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :

1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses.

2- **Les remblais, exhaussements du sol, et digues**, généralisés à la parcelle, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.2-6.

3- **Toute clôture** susceptible de perturber les écoulements de ruissellement et les coulées de boues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2.2-14.

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

4.2.1 - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- l'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs,
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

12- L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

13- Les aires naturelles du 1^{er} mai au 31 octobre.

14- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

15- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

16- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ... à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

17- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

18- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux.

4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- La reconstruction d'un bâtiment à condition :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,3 m au-dessus du TN ;

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...), sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes;

5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;

- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

7- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition de démontrer la non-aggravation des risques ruissellement et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable) ;

10- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

11- Les nouvelles ouvertures situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

12- Les constructions neuves et les extensions de plus de 20 m² sous réserve :

- Pas d'ouverture située sous le niveau TN +0.30 m et orientée du côté des vecteurs de ruissellement et face aux coulées de boue ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN+0,3 m avant travaux ;
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions).

13- La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- Nombre et surface limités ;
- Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

14- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux.

4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - pas de liants à base de plâtre ;
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de rivière.
- 5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.
- 7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :
 - soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
 - soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au-dessus du niveau de référence.

Article 5 - Dispositions spécifiques à la zone Hachurée

Elle inclut les zones de remontée de nappe phréatique pour tous les secteurs.

Elle est vulnérable au titre des remontées de nappe phréatique, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

5.1 - Interdictions

1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture à moins de 0,30 m du terrain naturel et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

2- Tout nouvel création assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration, à l'exception des mises aux normes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche.

5.2 - Autorisations sous condition

1- Les constructions neuves et les extensions de plus de 20 m² sous réserve :

- Hauteur minimale du rez-de-chaussée : au moins TN+0,3 m avant travaux ;
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- Si il y a un vide sanitaire, il devra être insensible à l'eau.

Article 6 - Dispositions spécifiques à la zone blanche **au titre de sa proximité avec les autres zones**

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Article 7 - Recommandations

7.1 - Recommandations applicables aux zones inondables (rouges, oranges et bleues)

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Installer dans la mesure du possible au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques ;
- les installations de chauffage.

3- Mettre à l'abri d'une entrée des eaux les ouvertures (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées en dessous du niveau de référence, soit par déplacement du niveau de l'ouverture, soit par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou d'obturation résistant à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants pourront être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces recommandations seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas des valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

4- Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'assurer en période de crue, un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation.

5- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus du niveau de référence, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

7.2 - Recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.

7.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

Article 8 - Glossaires

Aire naturel : terrain ayant vocation à être implanté dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes)

Emplacement Loisir : terrain destiné à une occupation généralement supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes)